

**CONSTAT D'ACCORD RELATIF AUX USAGES PROFESSIONNELS
ENTRE EDITEURS DE PRESSE MAGAZINE ET D'INFORMATION
ET AGENCES PHOTOGRAPHIQUES DE PRESSE ET D'ILLUSTRATION
EN MATIERE DE CESSION/ACQUISITION DE DROITS PHOTOGRAPHIQUES**

I - L'OFFRE DE PHOTOS

1-1 La Mise à Disposition :

- a) La remise des photographies par l'Agence à l'Editeur peut s'effectuer :
- sous forme de supports :
 - supports argentiques (tirages papier, planche contact, négatif original, diapositive originale, duplicata)
 - supports magnétiques
 - supports numériques (CDRom, CDI ou de façon générale toute unité indépendante quelles que soient sa nature et sa technique d'enregistrement)
 - par transmission en ligne (sur le Web ou tout autre réseau qu'elles qu'en soient la nature –ouverte ou fermée- et la technique de diffusion)

Elle s'effectue, selon le cas, sur place, par poste, par coursier ou par voie électronique en haute ou basse définition.

Mise à disposition des supports argentiques :

En principe, l'Agence ne pourra confier à l'Editeur que des duplicata.

Dans le cas où l'Agence remettrait à l'Editeur des originaux, la mention « original » devra être spécifiée sur le bordereau de prêt. Toute photographie mise à disposition sans cette mention sera considérée comme un duplicata.

L'Agence portera sur le bordereau de prêt le nom de la personne demanderesse au sein du titre.

Mise à disposition des fichiers numériques :

Elle s'effectue selon les modalités contractuelles d'accès à la base numérique de l'Agence.

- b)** La mise à disposition ainsi réalisée en vue de leur éventuelle parution dans le titre de presse est une modalité de l'offre de l'Agence. Elle ne donne pas lieu à facturation, que la photographie soit ou non publiée.

Toutefois, en cas de recherche à caractère exceptionnel ou de recherches sans suites répétées, l'Agence et l'Editeur négocieront des conditions particulières pouvant donner lieu à facturation spécifique.

- c)** La fourniture de la photographie comporte une légende et d'éventuelles restrictions spécifiques d'utilisation que l'Editeur doit pouvoir consulter, quel que soit le support de l'image.

1-2 La Restitution :

- a)** L'Editeur devra restituer à l'Agence dans les meilleurs délais les photographies mises à disposition, quel qu'en soit le support, après consultation ou utilisation.

Si elles sont simplement consultées, sans être utilisées par l'Editeur, elles devront être restituées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt auprès de l'Editeur.

Si ces photographies sont publiées, le délai de restitution ne pourra excéder un mois après parution.

Lorsqu'elles ont été transmises sous forme numérique, toute duplication, tout stockage et toute intégration dans les fichiers numériques sont interdits, sauf autorisation expresse et préalable de l'Agence, et sous réserve de l'article 2-4 ci-dessous.

En cas de non-respect des délais de restitution d'un support argentique ou numérique par l'Editeur, des pénalités de retard seront dues à l'Agence, qui commenceront à courir à compter de l'envoi d'une relance écrite de l'Agence. Le montant des pénalités est fixé à trois euros par jour et par support technique.

- b)** Garantie des risques :

La perte des photographies mises à disposition pendant leur transport incombe à celui qui en a pris la charge.

En cas de perte, de vol ou de dégradation d'une photographie imputable à l'Editeur, sa responsabilité sera limitée :

- pour les duplicata et les tirages, au montant des frais techniques nécessaires à la réalisation d'une nouvelle copie de qualité égale
- pour les originaux signalés comme tels, au montant unitaire maximum de 800 euros, sauf stipulations contraires spécifiées sur le bordereau de prêt.

Toute réclamation devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'expiration du délai de restitution prévu à l'article 1-2 paragraphe a) ci-dessus.

Les indemnités de perte ne pourront pas être cumulées aux droits de garde visés à l'article 1-2 a) ci-dessus.

II – L'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES :

2-1 Traitement éditorial et technique

L'Editeur reconnaît l'obligation de préserver l'intégrité des photographies mises à sa disposition par l'Agence et s'interdit en conséquence toute modification substantielle.

L'Editeur s'interdit notamment de falsifier, dénaturer ou truquer les photographies confiées. Il ne peut effectuer de photomontage sans le mentionner expressément. Il en demeure en tout état de cause seul responsable.

2-2 Les mentions obligatoires

L'Editeur indique, sauf demande contraire expresse, le nom du photographe et de l'Agence tels qu'indiqués sur les photographies mises à disposition. A défaut, l'Agence pourra exiger le versement d'une indemnité forfaitaire, dont le montant n'excèdera pas celui des droits dus pour la parution.

2-3 Les justificatifs

Dans un délai maximum de trente jours à compter de la parution des photographies, quel qu'en soit le support, l'Agence devra en être informée par l'envoi d'un document justificatif pertinent, comportant au minimum le contexte éditorial de parution et permettant la facturation par l'Agence.

2-4 Les archives :

L'Editeur pourra constituer une base documentaire d'archivage des photographies publiées, pour un strict usage interne d'historique des numéros parus, sans que cette faculté lui permette une nouvelle utilisation non autorisée.

Il est entendu que l'Editeur prendra toutes les précautions nécessaires pour conserver les informations relatives à l'origine des photographies (notamment noms de l'agence et du photographe) et ce, pour éviter le piratage.

III – RESPONSABILITES

Préalable :

Confrontée à l'abus de revendications sur le fondement du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit de propriété notamment, suite à la publication de photographies, les parties entendent rappeler les principes suivants :

La photographie constitue à l'égal de l'écrit un mode de traitement de l'information. A ce titre elle doit demeurer un mode d'expression libre. L'exercice de cette liberté suppose que la responsabilité des personnes participant à sa création, sa diffusion ou sa publication ne puisse être recherchée en dehors des cas limitativement prévus par la loi.

Cependant soucieuses d'établir des règles qui organisent entre elles les conséquences de telles revendications contentieuses, les parties considèrent que leurs responsabilités respectives s'établissent comme suit :

3 – 1 Cas qui engagent la responsabilité de l'Editeur :

- Rédaction par ses soins d'une légende et/ou non-respect du sens de la légende communiquée par l'Agence, donnant à l'image une signification qu'elle n'a pas.
- Utilisation de la photographie pour illustrer un article dont le traitement éditorial est sans rapport avec le sujet ou le thème de cette photographie et/ou de la légende communiquée par l'Agence.
- Publication de la photographie pouvant laisser penser à tort au lecteur que la personne photographiée est celle dont il est question dans le texte ou l'article auquel l'image est associée.
- Publication de la photographie associée à un texte, article, environnement ou contexte rédactionnel susceptibles de porter atteinte par eux seuls aux droits de la personne représentée.
- Non-respect de restrictions écrites spécifiques à la photographie fournie et formellement communiquées par l'Agence à l'Editeur dès la consultation.

- Photomontage, manipulations informatiques, recadrage, réalisés à son initiative et modifiant le sens ou la portée de l'information délivrée par la photographie.

3 – 2 Cas qui engagent la responsabilité de l'Agence :

- Autorisation dont l'Agence se prévaut abusivement, tant en ce qui concerne les photographes auteurs qu'en ce qui concerne les personnes ou les biens représentés.
- Non-communication à l'Editeur des restrictions exprimées par écrit par les personnes photographiées et/ou le photographe.
- Non-communication par l'Agence à l'Editeur de réserves liées aux conditions de prises de vue lorsqu'elles sont de nature à engager sa responsabilité et lorsque ces conditions ne se déduisent pas de façon évidente de la photographie ou de sa légende.
- Absence d'autorisation des modèles représentés sur une photographie transmise à l'Editeur pour illustrer un thème spécifié. On entend par modèle toute personne ayant accepté à titre onéreux ou gratuit, à titre professionnel ou non, de poser pour les besoins de réalisation du reportage.
- Inexactitude des légendes qu'elle fournit.
- Photomontage, manipulation informatique ou recadrage du reportage original réalisé par l'Agence.

3 – 3 Réclamations – Recours

- a) Agences et Editeurs conviennent de la nécessité de s'informer réciproquement de toute réclamation, contentieuse ou non, relative à la publication de la photo fournie.
- b) Toute réclamation d'un tiers trouvant son origine dans l'utilisation d'une photographie sera assumée par :
 - l'Editeur lorsque la réclamation trouve sa cause à titre principal dans l'un des cas visés à l'art. 3-1 ci-dessus
 - l'Agence lorsque la réclamation trouve sa cause à titre principal dans l'un des cas visés à l'art. 3-2 ci-dessus

Dans toute autre hypothèse que celle visée aux paragraphes 3-1 et/ou 3-2, les parties s'efforceront de réagir de manière coordonnée :

- en déterminant ensemble une défense commune avant toute prise de position.

- si nécessaire, en intervenant volontairement aux côtés de la partie faisant l'objet d'une réclamation judiciaire.
- en partageant la condamnation éventuellement prononcée, chacun conservant à sa charge ses frais de conseil.
- en s'interdisant toute transaction séparée sans avoir recueilli l'avis préalable de l'autre partie.
- le cas échéant en exprimant solidairement les principes de liberté qui montrent le caractère infondé de la demande.

c) Traitement des réclamations

- Soit la partie faisant l'objet de la réclamation estime sa responsabilité engagée par application de l'article 3-1 ou 3-2 et l'assume. La partie ainsi tenue de supporter seule la charge de la réclamation s'interdit d'appeler l'autre en garantie et prend à sa charge l'intégralité des condamnations éventuelles et des frais de procédure y compris les honoraires de conseil ; inversement elle profite seule des indemnités qui pourraient lui être allouées.
- Soit la partie faisant l'objet de la réclamation estime que la responsabilité en incombe à l'autre partie en application des articles 3-1 et 3-2 ci-dessus ; en ce cas, elle le notifie à l'autre partie et en informe le demandeur.
- Soit enfin, la partie faisant l'objet de la réclamation estime qu'elle relève d'une responsabilité partagée et se rapproche de l'autre partie pour définir une réponse commune.

IV – CONCILIATION

Dans le cadre d'un différend entre Agence et Editeur quant à l'interprétation ou l'application des articles 2-1 et 3 du présent texte, une commission de conciliation ad'hoc pourra être sollicitée par l'une ou l'autre des parties. Cette commission sera constituée paritairement de trois représentants du SPMI et de trois représentants de l'organisation professionnelle mandatée par l'Agence.

Les échanges des parties devant cette commission présentent un caractère confidentiel. L'avis rendu par la commission demeure également confidentiel, sauf lorsque les parties décident d'en assurer la publicité.

Fait à Paris, le 17 mai 2004

En 5 exemplaires originaux

SAPHIR

Michel Gauvry

SPMI

Pascale Marie

FNAPPI

Jean Desaunois

SNAPIG

Mariette Molina